MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D’OEUVRE

Maitrise d’ouvrage

**Commune de PLOUGUIN**

29830



Tél. : 02.98.89.23.06

Fax : 02.98.89.20.94

Courriel : mairie.plouguin@wanadoo.fr

Cahier des Clauses Particulières

Objet du marché

Extension école du Petit Bois

Et

Création d’un local pour le service Enfance

Date limite de réception des offres :

30 NOVEMBRE 2016 à 12 h 00

*Marché passé en application de l’article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016*

1. **Objet du marché - Dispositions générales**

***1. Objet du marché***

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent la maîtrise d’oeuvre pour l’extension de l’école publique du Petit Bois et la création d’un local pour le service Enfance de la commune de Plouguin.

***2. Mission de Maîtrise d'oeuvre***

La mission confiée au maître d'oeuvre est celle définie comme mission de base pour les opérations de bâtiments définie par la section I du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 avec les différentes phases de la mission précisées ci-dessous :

***a) ESQ : Etudes d’esquisses***

De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;

De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

***b) AVP : Etudes d'avant-projet***

I. - Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

De préciser la composition générale en plan et en volume ;

D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;

De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;

De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;

D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

II. - Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :

De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;

D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;

De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;

D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;

De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;

De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

III. - Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

***c) PRO : Etudes de projet de conception générale***

De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;

De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;

De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;

D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;

De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;

De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

***d) ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux***

De préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;

De préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;

D'analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les [variantes](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Variante.htm) à ces offres ;

De préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage

***e) EXE : Etudes d’exécution***

I. - Les études d'exécution [EXE] permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour le lot Fluides :

D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;

D'établir sur la base des plans d'exécution un quantitatif détaillé par lot ou corps d'état technique ;

D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;

D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.

II. - Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

***f) DET : Direction de l’exécution des contrats de travaux***

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux [DET] a pour objet :

De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;

De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;

De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;

De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de [décompte final](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Decompte-final-ccag.htm) établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;

D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux

***g) OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier***

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier qui ont pour objet :

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier [OPC] ont respectivement pour objet :

D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;

D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;

Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

***h) AOR : Assistance lors de la réception et pendant la garantie de parfaite achèvement***

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception [AOR] et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;

D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;

De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;

De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation ?

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre est précisé dans le décret susvisé et complété par les annexes I et III de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux «Modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ».

La mission comprend également la consultation du guichet unique et la transmission de la déclaration de travaux conformément aux articles R554-20 et R554-21 du code de l'environnement et toutes les mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 4 du titre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

***3. Catégorie d'ouvrage***

En application de l'article 2 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, l'ouvrage appartient au domaine des bâtiments.

***4. Mode de dévolution et de décomposition des prestations***

Le présent marché fait l'objet d'une procédure adaptée selon l’article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Le présent marché ne fait pas l'objet de tranche, ni de lot.

***5. Direction de l’exécution des travaux, ordonnancement, coordination et pilotage du chantier***

La personne qui assurera cette mission, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement seront nommément désignées dans le dossier de réponse du candidat.

Ces personnes seront censées, connaître parfaitement tous les éléments du dossier et être parfaitement interchangeables pour exécuter la mission.

***6. Sous-traitance***

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant par le maitre d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de L'exercice de cette sous-traitance sont définies à L'article 3.6 du CCAG-PI.

***7. Besoins à satisfaire***

Ils sont décrits dans le programme. 3) Besoins à satisfaire

**II. Les pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

***1. Pièces particulières***

Les pièces particulières du présent marché sont :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles

- Le présent cahier des clauses particulières

- Le programme

***2. Pièces générales***

Les pièces générales du présent marché sont Les suivantes :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à La date de notification du marché.

- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maitres d'ouvrage public à des prestataires de droit privé, et son arrêté d'application du 21 décembre 1993.

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur à La date de notification du marché.

**III. Coût prévisionnel des travaux et forfait de rémunération**

***1. Définition et détermination du coût prévisionnel des travaux***

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'oeuvre,

- des frais éventuels de contrôle technique.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des contrats de travaux.

L'acte d'engagement fixe la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

***2. Conditions économiques d'établissement***

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (mois m0 Etudes).

***3. Modifications***

En cas de modifications de programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le contrat de maîtrise d'oeuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'oeuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

***4. Rémunération du maître d'oeuvre***

Le forfait provisoire de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement.

Il est le produit du taux de rémunération par la part de l'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage affectée aux travaux.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'oeuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre.

t' : taux de rémunération (forfait définitif de rémunération)

t : taux de rémunération (forfait provisoire de rémunération)

C : coût prévisionnel des travaux

C0 : part de l'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage affectée aux travaux

**t' = t (1-oo)**

oo variant avec le coût prévisionnel C dans les conditions suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Coût prévisionnel C** | **oo** | **t'** |
| C ≤ C0 | 0 | t' = t |
| C0 ≤ C ≤ C0 x 1,02 | 0 | t' = t |
| C0 x 1,02 ≤ C ≤ C0 x 1,06 | 0,025 | t' = t (1-0,025) |
| C0 x 1,06 ≤ C ≤ C0 x 1,10 | 0,035 | t' = t (1-0,035) |
| C ≥ C0 x 1,10 | 0,050 | t' = t (1-0,050) |

Le forfait est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 des études.

Le forfait de rémunération demeure inchangé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux à la suite de la consultation des entreprises sauf demande par le Maitre d'ouvrage de reprise des études.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Il s'entend comprendre la rémunération du maître d'oeuvre pour l'élaboration, l'adaptation, le suivi, le déplacement et le contrôle de l'exécution du chantier. 9

Toutefois, si le concepteur propose un coût prévisionnel définitif égal ou supérieur de 2% au montant défini initialement, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans que le maître d'oeuvre puisse prétendre à une indemnité ou faire reprendre les études gratuitement par le maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

***5. Tolérances***

***a) Tolérance en phase d’études***

Taux de tolérance (T1) :

Le maitre d'oeuvre est engagé sur le coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage au stade des études de projet avec un taux de tolérance égal à 5 %.

Ecart toléré (E01) :

L'écart toléré est le produit du coût prévisionnel des travaux (CPT) par le taux de tolérance ci-dessus. E01 = CPT x T1

Seuil de tolérance (ST1) :

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux augmenté de l'écart toléré ci-dessus. ST1 = CPT + E01

Dépassement du seuil de tolérance :

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

***b) Tolérance sur le coût de référence des travaux***

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Si ce coût est supérieur au coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse. Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. 10

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maitre d'ouvrage dans un délai de quinze jours. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze jours à compter de l'accusé réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure ou engager une nouvelle négociation.

***c) Tolérance en phase travaux***

Coût de réalisation des travaux :

Le maître d'oeuvre s'engage sur le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage (coût de réalisation). Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux des entreprises (coût constaté).

Taux de tolérance (T2) :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance égal à 2%.

Ecart toléré (E02) :

L'écart toléré est le produit du coût de réalisation des travaux (CRT) par le taux de tolérance ci-dessus. E02 = CRT x T2

Seuil de tolérance (ST2) :

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux augmenté de l'écart toléré ci-dessus. ST2 = CRT + E02

Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance :

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini précédemment, le maître d'oeuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement multiplié par 2. Cependant, cette réduction est limitée à 15% du montant des rémunérations des éléments postérieurs à l'attribution des travaux.

Si, en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) est inférieur au seuil de tolérance défini ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

**IV. Dispositions financières**

***1. TVA***

Sauf disposition contraire, tous les montants figurants dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des comptes sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des prestations. 11

***2. Nantissement - Cession de créances***

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'oeuvre, une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire » pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti.

***3. Prix - Règlement des comptes***

*a) Forme du prix*

Le prix est actualisable et révisable.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'oeuvre faisant l'objet du marché est : Index Ingénierie I

La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient (c) de révision donné par la formule : c = 0,15 + 0,85 Im/I0

Dans laquelle :

Im : index ingénierie du mois m contractuel de commencement des études

I0 : index ingénierie du mois m0 des études fixé à l'acte d'engagement (mois d'établissement du prix)

***b)*** *Mode de répartition des paiements*

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du marché et éventuellement à ses cotraitants ou sous-traitants.

***c)*** *Avance*

Il n'est pas prévu le versement d'une avance forfaitaire.

***d)*** *Acompte*

Le règlement des sommes dues au titulaire sera fait suivant l'avancement de la mission selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

***e)*** *Solde*

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues dans le présent CCP, le maître d'oeuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous la forme d'un projet de décompte final.

***f)*** *Délai de paiement*

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt légal majoré de 8 points. 12

**V. Délai - Pénalités pour retard**

***1. Délai***

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

***2. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents***

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard du maitre d'oeuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'oeuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

- 50 € HT par jour de retard sur tous les éléments de la mission du marché

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la notification du marché

- Autres éléments ou partie d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent, dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

**VI. Clauses diverses**

***1. Arrêt de l’exécution de la prestation***

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de mission tels que définis à l'article I 2. du présent CCP.

***2. Achèvement de la mission***

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 44.1 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

La mission peut être interrompu à la fin de chaque phase et le titulaire pourra prétendre au paiement des honoraires correspondant à la ou aux missions réellement effectuées. 13

***3. Résiliation du marché***

Il sera fait le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

***a)*** *Résiliation du fait du maître d'ouvrage*

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

***b)*** *Résiliation sur demande du maître d'oeuvre*

Conformément au CCAG-PI, si le maître d'oeuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la situation nécessiterait la mise en oeuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage.

Les prestations réalisées seront réglées avec abattement de 10 % des prestations déjà rémunérées ou à rémunérer.

***c)*** *Résiliation aux torts du maître d'oeuvre*

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 34 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article III 5. du présent CCP ou bien dans le cas d'un marché infructueux lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

***4. Assurances***

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'oeuvre (contactant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, Le titulaire doit justifier avant La notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant L'étendue de La responsabilité garantie.

A tout moment durant L'exécution de La prestation, Le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maitre d'ouvrage et dans un délai de 15 jours à compter de La réception de La demande. 14

***5. Dérogations au CCAG-PI***

Les dérogations au CCAG-PI, explicitées dans Les articles désignés ci-après du CCP, sont apportées aux articles suivants :

L'article V 2. déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

L'article VI 3.c) déroge à l'article 32 du CCAG-PI.

L'article VI 4. déroge à l'article 9.2 du CCAG-PI.